



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 aux Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain (DAPG)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2023

318.701.10 f DAPG

11.22

Préface au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2023

Le présent supplément prévoit une précision quant aux règles applicables à l'adaptation du montant de l'APG pour les indépendants suite à la réception de la taxation fiscale. Par ailleurs des adaptations linguistiques ont été apportées, ainsi que, s'agissant de la version française, l'ajout d'un chiffre manquant (cm 5033).

Les montants de l'allocation pour perte de gain (APG) sont adaptés au 1^{er} janvier 2023. Le montant minimal de l'allocation passera de 62 à **69** francs et le montant maximal de 245 à **275** francs. Les nouveaux montants sont indiqués dans l'annexe II et ont été actualisés dans les exemples des annexes I et V.

Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/23.

- 3007.4
1/23 Les personnes qui exercent durant l'interruption une activité lucrative occasionnelle en tant que salarié, mais qui ne réalisent qu'un revenu minime, ont droit à l'allocation, pour autant que le revenu moyen ne dépasse pas 345 francs par semaine (p.ex. agent de sécurité durant une soirée de fête).
- 5006
1/23 Si une personne a terminé sa formation immédiatement avant d'entrer en service ou qu'elle l'aurait achevée pendant le service, il est présumé qu'elle aurait entrepris une activité lucrative. Cette présomption peut toutefois être renversée par la preuve du contraire. Tel est le cas si la caisse de compensation est persuadée que, sans obligation de servir, la personne astreinte n'aurait pas entamé d'activité lucrative ([ATF 137 V 410](#) et [9C 586/2021](#)).
- 5033
1/23 Il incombe à la caisse de compensation de choisir la période déterminante. Ce choix doit permettre la fixation d'un salaire moyen propre aux circonstances.
- 5038
1/23 – pour les personnes salariées payées à l'heure, le salaire horaire convenu est multiplié par le nombre habituel des heures de travail hebdomadaires de l'entreprise et le produit divisé par 7;
- 5039
1/23 – pour les personnes salariées rétribuées au mois, le traitement convenu est divisé par 30;
- 5046
1/23 Si, ultérieurement, la caisse de compensation fixe pour l'année en cause une cotisation supérieure sur la base de la communication fiscale, la personne qui fait du service peut demander que l'allocation soit adaptée et que la différence lui soit payée après coup. La caisse de compensation doit fournir aux personnes intéressées une information appropriée quant à cette possibilité. La caisse de compensation peut procéder à l'adaptation d'office. Si au contraire il s'avère que l'allocation versée était trop élevée, la caisse doit demander la restitution du montant versé en trop (cf. 7003 ss).

Annexe I Exemples

valables dès le 1^{er} janvier 2023

Allocation pour des personnes salariées (ch. 5008ss)

Un salarié, père de quatre enfants, travaillant 42 heures par semaine avec un salaire horaire de 25.10 francs a accompli 20 jours de service. Son allocation pour perte de gain est fixée de la façon suivante:

Dans les tables APG (p. 27 ss.), l'on se reporte à la colonne «42 heures»: le salaire horaire de 25.10 francs ne figurant pas dans la table, le salaire immédiatement supérieur de 25.16 francs est retenu. A ce salaire correspond un salaire ou revenu journalier moyen de 151 francs. L'allocation s'élève, d'après la colonne «3 enfants et plus», de la table relative au « service normal », à 151 francs par jour, soit pour 20 jours à 3 020 francs.

Allocation pour une personne de condition indépendante (ch. 5043ss)

Un indépendant, père de deux enfants, exploite une entreprise et a un revenu annuel de 49 000 francs, selon la décision de cotisations AVS. Il a droit, pour 13 jours de service, à l'allocation suivante :

Dans les tables APG, colonne «revenu annuel», le revenu annuel immédiatement supérieur est de 49 320 francs. Selon la colonne «2 enfants», l'allocation s'élève à 138 francs par jour.

Comme cette personne a également droit à une allocation d'exploitation, celle-ci, qui est de 75 francs par jour, y est ajoutée (voir les ch. 4066ss). L'allocation totale s'élève ainsi, pour un jour, à 213 francs et, pour 13 jours, à 2 769 francs.

Allocation pour une personne en formation (ch. 5060ss)

Exemple 1

Une étudiante ayant un emploi stable travaille régulièrement quatre heures par demi-journée, et ce quatre fois par semaine, pour un salaire horaire de 40 francs. Son revenu durant la dernière semaine avant l'entrée en service s'élève à 640 francs. Cela correspond, selon la formule indiquée au ch. 5020, à un revenu journalier moyen

déterminant de 91.43 francs (qui correspond dans la table du service normal à un montant de 92 francs), ce qui signifie que son allocation s'élève à 73.60 francs par jour de service effectué (ch. 5062 et 5020 s.).

Exemple 2

Une étudiante travaille de manière irrégulière dans l'entreprise de son oncle à raison d'un salaire horaire de 32 francs. Durant les trois mois précédant l'entrée en service, elle a travaillé durant 20, 5.5 et 13 heures par mois. Durant les 12 derniers mois avant l'entrée en service, elle a totalisé une durée de travail de 233.5 heures. Le revenu réalisé durant les 12 derniers mois permet de déterminer un salaire moyen approprié. Le revenu journalier déterminant s'élève par conséquent à 20.53 francs (nombre d'heures par année : 52 x montant du salaire horaire : 7).

L'allocation durant le service se monte ainsi à 69.00 francs par jour (ch. 5064), car le revenu journalier moyen réalisé est inférieur au montant minimal de l'allocation ($20.53 * 80\% = 16.42$ francs).

Calcul de l'allocation pour frais de garde (ch. 4045)

1^{er} exemple

Une personne qui se consacre à mi-temps à son ménage accomplit une période de service de 21 jours. Pendant le service, elle doit faire appel à une maman de jour pour garder son enfant en bas âge durant 15 jours. Les coûts pour la garde de l'enfant s'élèvent au total à 1 290 francs. Pour la durée entière du service, cette personne pourrait prétendre à une allocation maximale de 1 575 francs ($21 * 75$). Les frais effectifs, à savoir 1 290 francs, sont remboursés bien que les dépenses se soient élevées en moyenne à 86 francs par jour pour les 15 jours où l'enfant devait être confié à une tierce personne.

2^e exemple

Une personne accomplit une période de service de 120 jours consécutifs. Son enfant est pris en charge en alternance par la grand-mère et par une maman de jour. Pour la grand-mère, seuls les frais de déplacement sont annoncés. La rétribution de la maman de jour s'élève à 140 francs par jour.

Pour les 30 premiers jours de service, la demande d'allocation pour frais de garde porte sur 350 francs pour les frais de déplacement de la grand-mère et sur 1 400 francs (10 jours x 140 francs) pour la rétribution de la maman de jour. Pour la même période, la personne faisant du service pourrait prétendre à une allocation maximale de 2 250 francs (30 x 75). Ainsi, la totalité des frais de garde est remboursée.

Pour les 30 jours de service suivants, une deuxième demande d'allocation pour frais de garde est déposée pour un montant de 2 520 francs (18 jours x 140 francs) correspondant à la rétribution de la maman de jour. Jusqu'à cette date, l'allocation maximale serait de 4 500 francs (60 x 75). Ainsi, la totalité des 2 520 francs peut être remboursée.

Une troisième demande pour les 30 jours de service suivants porte également sur 2 520 francs, versés à la maman de jour. Jusque-là, l'allocation maximale s'élèverait à 6 750 francs (90 x 75). Par conséquent, le versement ne peut porter à ce moment-là que sur 2 480 francs, soit sur la différence entre les 6 750 francs et les paiements antérieurs de 4 270 francs.

Pour les 30 derniers jours de service, la personne concernée fait encore valoir des frais de déplacement de 50 francs ainsi que des coûts de 1 820 francs (13 jours x 140 francs) pour la maman de jour. Le décompte final doit donc être établi comme suit :

Montant maximal pour la durée totale du service (120 jours x Fr. 75.–) = Fr. 9 000.–

frais effectifs :		versements par période de 30 jours:	
	Fr. 1 750.–		Fr. 1 750.–
	Fr. 2 520.–		Fr. 2 520.–
	Fr. 2 520.–		Fr. 2 480.–
	Fr. 1 870.–		Fr. 1 910.–
<hr/>		<hr/>	
total	Fr. 8 660.–		Fr. 8 660.–

Pour la durée totale du service, les frais effectifs sont inférieurs au montant maximal de l'allocation. La différence entre les frais effectifs (8 660 francs) et les paiements déjà effectués (6 750 francs [1 750 + 2 520 + 2 480]) peut donc être versée lors du dernier paiement. La personne qui fait du service recevra ainsi encore la somme de 1 910 francs.

Annexe II Montant maximal de l'allocation totale et taux journaliers des diverses allocations

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

Montant journalier maximal de l'allocation totale ([art. 16a, al. 1, LAPG](#)) Fr. 275.–

Il en découle:

	Montant minimal Fr.	Montant maximal ou montant fixe Fr.
– Allocation de base (art. 16, al. 3, LAPG)	69.–	220.–
– Services d'avancement (art. 16, al. 1, LAPG)	124.–	220.–
– Cadre en service long (art. 16, al. 2 LAPG)	102.–	220.–
– Allocation d'exploitation (art. 15 LAPG)		75.–
– Allocation pour enfant (art. 13 LAPG)		22.–*

* L'allocation pour chaque enfant s'élève à 22 francs (les règles générales de réduction demeurent réservées).

art. 16 al. 1-3 LAPG:	Montant minimal et	maximal
		avec
– 1 enfant:		
– Service normal	110.–	242.–
– Service d'avancement	179.–	242.–
– Cadre en service long	152.–	242.–

– 2 enfants:		
– Service normal	138.–	264.–
– Service d’avancement	193.–	264.–
– Cadre en service long	171.–	264.–
3 enfants et plus		
– Service normal	138.–	275.–
– Service d’avancement	193.–	275.–
– Cadre en service long	171.–	275.–

Annexe V Droit à une allocation pour perte de gain en cas d'interruption entre deux services d'instruction

1/23

Ont droit à une allocation pour perte de gain durant la période comprise entre deux services d'instruction uniquement les personnes faisant du service réputées sans travail. Il s'agit en particulier

- des personnes dont le contrat de travail ou d'apprentissage a pris fin avant ou durant la première partie du service,
- des personnes au chômage pour autant qu'elles aient perçu des indemnités journalières de l'assurance chômage jusqu'à l'entrée en service,
- des personnes qui, pendant l'interruption, ont exercé une activité lucrative salariée occasionnelle et touché **moins** de 345 francs (brut) par semaine.

Tel est le cas des personnes faisant du service qui, sur la feuille complémentaire 4, ont coché l'un des points suivants :

1.1 Au cours des 12 mois précédant le dernier service militaire avez-vous exercé une activité lucrative en tant que

- a) salarié/e?
 Le rapport de travail existe-t-il encore? oui non Date de la résiliation:
- b) indépendant/e?

1.2 Au cours des 12 mois précédant le dernier service militaire, étiez-vous

- a) apprenti/e? Fin de l'apprentissage:
- b) au chômage et touchant une indemnité de chômage? non oui, jusqu'au:.....

2. Je n'ai exercé aucune activité lucrative durant l'interruption.

J'ai exercé une activité lucrative durant l'interruption. *

Quels jours avez-vous travaillé?

Mois (cochez les jours correspondants)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
 26 27 28 29 30 31

Mois (cochez les jours correspondants)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
 26 27 28 29 30 31

Vous étiez dans ce cas payé/e

Nom et adresse de l'employeur:

 au mois (sans salaire en nature) fr. _____
 à l'heure:
 Salaire horaire pour _____ heures de travail fr. _____
 autrement: fr. _____

* Si le salaire touché était en moyenne **inférieur à 345,00 francs** par semaine, la personne faisant du service a droit à l'allocation. Dans ce cas, on **peut** donc lui remettre un formulaire APG.

Pas de droit à une allocation pour perte de gain en cas d'interruption entre deux services d'instruction

N'ont pas droit à une allocation pour perte de gain pour la période comprise entre deux services d'instruction les personnes qui, pendant cette période :

- se trouvent dans un rapport de travail,
- sont considérées comme indépendantes au regard de la LAVS,
- sont sans activité lucrative,
- sont au chômage et n'ont pas touché d'indemnité de chômage,
- ont exercé une activité lucrative et touché **plus** de 345 francs (brut) par semaine.

Dans ces cas, il **ne faut pas** remettre de formulaire APG à la personne faisant du service. Tel est le cas lorsque la personne a coché l'un des points suivants :

1.1 Au cours des 12 mois précédant le dernier service militaire avez vous exercé une activité lucrative en tant que

- a) salarié/e?
Le rapport de travail existe-t-il encore? oui non Date de la résiliation:
- b) indépendant/e?

1.2 Au cours des 12 mois précédant le dernier service militaire, étiez vous

- c) apprenti/e? Fin de l'apprentissage:
- d) au chômage et touchant une indemnité de chômage? non oui, jusqu'au:.....

2. Je n'ai exercé aucune activité lucrative durant l'interruption.

J'ai exercé une activité lucrative durant l'interruption. *

Quels jours avez-vous travaillé?

Mois (cochez les jours correspondants)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
26 27 28 29 30 31

Mois (cochez les jours correspondants)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
26 27 28 29 30 31

Vous étiez dans ce cas payé/e

Nom et adresse de l'employeur:
.....
.....

au mois (sans salaire en nature) fr. _____

à l'heure:
Salaire horaire pour _____ heures de travail fr. _____

autrement: fr. _____

* Si le salaire touché était en moyenne **inférieur à 345,00 francs** par semaine, la personne faisant du service a droit à l'allocation. Dans ce cas, on **peut** donc lui remettre un formulaire APG.